



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

PROCES VERBAL N°11

Réunion à distance du : Mardi 18 Mars 2025

Présidence : Pierre ALLAIRE

Membres : Nathalie LE BRETON
Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER
Séverin RAGER - CTDA (pour avis consultatif)

Match n°28780590 : LA ROCHE ROBRETIERES / ST MICHEL TRANCHE Départemental 1 – 09.03.2025

A noter que Mr PELLETIER Michel ne prend part ni aux délibérations et ni à la décision de la section Lois du Jeu

Les faits

Match arrêté à la 45^e minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à une absence de climat serein, pour mener à terme la rencontre.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre central a indiqué dans la rubrique « motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée « *Suite à altercation avant et pendant la mi-temps. La tension présente ne peut permettre au match de reprendre* ».
- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires survenus sur le terrain avant la fin de la première période.
- Considérant que l'arbitre a tout mis œuvre pour que la rencontre reprenne dans un climat serein.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

- Considérant que l'arbitre a estimé, que les conditions n'étaient pas requises pour reprendre la rencontre.
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu ;

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions S Seniors pour suite à donner.

Match n°28719205 : MORTAGNE S/SEVRE / ST ANDRE GOULE OIE Départemental 2 – 16.03.2025

Les faits

Match arrêté à la 47^e minute de jeu suite à la blessure du gardien de but de ST ANDRE GOULE D'OIE nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas.
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre.



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme.
- Considérant qu'il ressort de la rubrique observations d'après-match : « *Choc gardien visiteur, intervention pompiers. Match arrêté car non volonté équipe visiteuse* ».
- Considérant que dans son rapport d'après match M. FRANCOIS Kérian – arbitre de la rencontre – confirme les faits mentionnés sur la feuille de match papier, à savoir : « *Suite à un contact aérien sur le gardien de St André Goule d'Oie à la 45^e, il avait mal au niveau des côtes. A la reprise de la 2^e mi-temps, sur une attaque de Mortagne, le gardien de St André plongea pour capter le ballon, un attaquant essaie de jouer le ballon en mettant son pied en opposition, un contact est signalé au niveau de ses bras. En plongeant, il atterrit sur les côtes où il avait déjà mal. Voyant qu'il souffrait et impossible de le déplacer, les pompiers sont appelés. Quarante minutes étant déjà passé depuis la détection de la faute, l'équipe de St André ne voulait pas reprendre la rencontre. L'équipe de Mortagne ont accepté la décision malgré leur envie de reprendre la rencontre. Match arrêté à la 47^e minute de jeu sur le score de 0 à 0* ».
- Considérant que les capitaines des deux équipes (PERREIRA Alain pour MORTAGNE SUR SEVRE et ARRIVE Elie pour ST ANDRE GOULE D'OIE) ont validé sur la Feuille de Match papier leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci.
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer et lui transmet le dossier pour suite à donner.

Le Président,
Pierre ALLAIRE

Le Secrétaire de séance
Nathalie LE BRETON